G A S T

Lettre Européenne
des Réseaux Commerciaux

EXTRAIT DU NUMÉRO PARU EN JUILLET - AOUT - SEPTEMBRE 1996

JURISPRUDENCE ET FRANCHISE

Avec les deux affaires PHILDAR (PHILDAR c/ DAUBRESSE et PHILDAR c/ MODES & LOISIRS) et avec l'affaire GERARD PASQUIER, j'ai eu une bonne série de décisions.

Avec PHILDAR c/ DAUBRESSE, la Cour d'Appel d'AMIENS a non seulement reconnu la clause d'approvisionnement exclusif mais a réaffirmé que le franchisé était un commerçant indépendant et que le franchiseur pouvait intégrer et contrôler, à la condition de ne pas abuser de son droit.

La Cour d'Appel a aussi rappelé en ce qui concerne les comptes d'exploitation prévisionnels, que le franchiseur n'avait aucune obligation de résultat et qu'il n'était donc pas garant des résultats du franchisé.

Avec PHILDAR c/ MODES & LOISIRS, idem.

La Cour considère que si le franchiseur a exagéré le compte d'exploitation prévisionnel, le franchisé reste un commerçant indépendant qui prend des risques. Mais encore, les magistrats écrivent ceci: "*Les risques du commerce demeurant à la charge du franchisé puisqu'ils sont fonction de son travail, et ses qualités professionnelles, de son affabilité, de son intelligence, plus encore que la réputation de l'enseigne*"... On ne pouvait mieux ecrire.

Dans l'affaire GERARD PASQUIER, le Cour d'Appel de Paris rappelle que le franchisé a pris le risque d'une aventure commerciale en se lançant "dans des conditions qui le menait à l'échec".

Pour éviter les inconvénient pour un franchiseur de se voir condamner comme dans l'affaire BUT, il convient aujourd'hui d'apporter une réponse technique à la phase pré-contractuelle en combinant les solutions juridiques de l'état du marché local imposé par la loi DOUBIN avec l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel. La franchise ne s'improvise pas et contrairement à ce que pense beaucoup de gens, la franchise obéit à des règlesscientifiques de fonctionnement.

La jurisprudence favorise incontestablement le franchiseur sérieux et professionnel.

Olivier GAST
Avocat à la Cour

LA FRANCHISE AU COEUR DE LA JURISPRUDENCE

PHILDAR sauve sa clause d'approvisionnement exclusif

C.A Amiens 17 juin 1996, CH. réunies su renvoi Cassation
Les FILS DE LOUIS MULLIEZ c/ DAUBRESSE

PHILDAR, une nouvelle fois vainqueur !

C.A Douai, 4 juillet 1996
Les FILS DE LOUIS MULLIEZ c/ Me TIBERGHIEN
es.qual. de la SARL MODES & LOISIRS

le groupe ZANNIER lourdement condamné par le conseil de la concurrence

ZANNIER c/ CONSEIL DE LA CONCURRENCE, 28 mai 1996

L'affaire GÉRARD PASQUIER / la franchise est une aventure.

GéRARD PASQUIER, Me CHRIQUI es.qual c/ Me FRECHOU es.qual SARL CADOHEL et autres.

Les réseaux de franchise et les grandes lignes de la réforme de l'ordonnance de 1986

La réforme d'une partie de l'ordonnace du 1er décembre 1986 est intervenue avec la publication de la loi n°96-588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (JO du 3 juillet 1996).

L'objectif du législateur est de proposer un dispositif cohérent qui, par des moyens adaptés a chaque comportement abusif, vise à rétablir, renforcer et garantir la loyauté des transactions commerciales, en laissant au juge la plus grandesouplesse pour élaborer une jurisprudence dynamique, permettant de répondre efficacement à tous les cas de figure.

Les modifications les plus importants notamment pour les réseaux de franchise concernent plus particulièrement la suppression de l'interdiction de refus de vente, l'introductin dans notre législation d'une nouvelle infraction: celle de vente à "un prix abusivement bas", la simplification des règles de facturation, le renforcement des sanctions de la revente à perte et la nouvelle disposition relative à la vente hors réseau.

1. La libéralisation du refus de vente (art. 14 de la loi)
2. La vente à "un prix abusivement bas" (art. 5 de la loi)
3. Les règles de facturation (art. 10 de la loi)
4. La revente à perte (art. 11 de la loi)
5. Les ventes hors réseau (art. 14.6 de la loi)

Sylvie VERNIOLE-DAVET
Avocat à la Cour.

BREVES

- La clause d'ojectif dans les contrats de distribution soumise à un régime strict
  - Cour d'appel de Paris, le 1er mars 1996 Sté Fiat AUTO France c/ LIZE et autres.
- L'architecte intérieure des magasins n'est pas toujours protégeable
  - TGI PARIS, 21 février 1996, SA FNAC & autres / LECLERC
- L'indispensable modèle qui doit permettre de construire valablement un réseau de franchise doit exister dans toutes les configurations possibles.
- De près ou de loin, les contrefacteurs seront les payeurs
  - Cass. com, 27 février 1996, SA Relux c/ Sté Drimmer
- La renommée ou l'accès à la protection de la marque dans tous les secteurs d'activité.
  - Cour d'Appel de Paris, 17 janvier 1996, SA Editions CONCORDE c/ SA Hotels Concorde
- Slogans publicitaires et concurrence déloyale "La côte d'Azur, l'autre pays de la Tulipe"
  - Cass. Com 30 janvier 1996, N J 94-15.725, FLEURS ECLAIRS / ONPL